



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025 A 19 HEURES

Présents : Alain CHIGROS, Annie DELAIR, Alain GAUCHET, Sylvie GAYDIER, Laurys LE MARREC, Guillaume MITON, Rodolphe PORCHERON, Chantal SOLEILLANT, Gérald TOURRAILLE

Absents : Céline BIGAY, Mary COURTIAL, Ségolène JUILLARD, Robert MARLHOUX, Geneviève POULAIN

Procurations : Mary COURTIAL a donné procuration à Sylvie GAYDIER, Robert MARLHOUX a donné procuration Laurys LE MARREC, Geneviève POULAIN a donné procuration à Alain CHIGROS

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de choisir un ou une secrétaire de séance. A l'unanimité, Chantal SOLEILLANT est désignée secrétaire de séance.

1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 10 juillet 2025

Le conseil approuve, à **11 voix pour et une voix contre**, le compte-rendu de la séance du 10 juillet 2025, tenue en mairie de Coudes.

2. Ressources humaines

Délibération n° 036/2025 : RIFSEEP – Modulation IFSE en cas de congé maladie ordinaire

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1er mars 2025.

A. Cadre légal :

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances).

Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

L'indemnisation des autres types de congés restent inchangés :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service),
- Congé de maladie longue durée,
- Congé de longue maladie,
- Congé de maladie professionnelle.

B. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO :

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2025 A 19 HEURES

Éléments impactés	Avant le 1er mars 2025	À partir du 1er mars 2025
Traitement durant les 3 premiers mois	100%	90%
Traitement durant les 9 mois suivants	50%	50%
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)	Inchangés	Inchangés
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement
Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)		Réduction proportionnelle au traitement

À partir du 1er mars 2025, ces nouvelles règles s'appliqueront à tout nouvel arrêt maladie. Aussi, et comme le rappelle la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement.

Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025 A 19 HEURES

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

Considérant que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ; Ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90%
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé Longue Maladie, de Grave Maladie, de Longue Durée, d'enfant malade et d'accident de trajet	Réduction proportionnelle au traitement
Congé de Longue Durée	Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

Délibération n° 037/2025 : Participation Maintien de Salaire suite Adhésion à la convention de participation « Prévoyance »

Le Maire rappelle l'adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme et le groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle ;

Il propose de modifier le montant de la participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la commune de Coudes en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025 A 19 HEURES

C'est ainsi que le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

- d'instituer une participation financière à hauteur de 20 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 1er janvier 2026

- de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2030, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte la délibération à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 038/2025 : Adhésion à la Mission relative à l'Assistance Retraites exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-De-Dôme

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2025-17 en date du 17 juin 2025 portant mise en œuvre de la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion au profit des collectivités et établissements affiliés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- Adhésion à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- Autorise le Maire à signer la convention, jointe en annexe, devant être conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,

Décide d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité conformément aux modalités prévues dans la convention évoquée ci-dessus.

3. Zonage France Ruralités Revitalisation

Délibération n° 039/2025 : Cotisation Foncière des Entreprises – Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une zone France Ruralités Revitalisation

Le Maire expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de Coudes d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025 A 19 HEURES

A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le Conseil Municipal de Coudes, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Délibération n° 040/2025 : Cotisation Foncière des Entreprises – Exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires

Le Maire expose les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de Coudes d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement. Il précise que la décision du Conseil Municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

Vu l'article 1464 D du code général des impôts,

Le Conseil Municipal de Coudes, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises :
 - Les médecins
 - Les auxiliaires médicaux
 - Les vétérinaires
- Fixe la durée de l'exonération à trois ans
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

4. Zones d'accélération d'énergies renouvelables

Délibération n° 041/2025 : ZAER

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 07 mars 2025 au 31 mars 2025.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025 A 19 HEURES

Le bilan de la concertation fait état de :

- Deux annotations pour du panneaux photovoltaïques
Monsieur le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

- Définit comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones référencées en annexe
- Valide la transmission de la cartographie de ces zones à Mme la sous-préfète, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département du Puy-de-Dôme, ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres
- Valide le principe de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

5. Points divers

La séance est levée à 21 h 00.